

**ORDONNANCE DE POLICE**  
**ÉPREUVES AU CIRCUIT DE SPA-FRANCORCHAMPS**  
**HUIS CLOS**

Le Bourgmestre,

Vu la Constitution belge ;

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 133, alinéa 2 et 135, § 2,

Vu la Loi sur la fonction de police du 05 août 1992 ;

Vu la Loi sur la Police intégrée structurée à deux niveaux du 07 décembre 1998 ;

Vu les Règlements généraux de police des communes de Stavelot et Malmedy ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques,

Considérant que durant le mois d'août 2020, les épreuves sur le circuit de Spa-Francorchamps sont organisées à huis clos ;

Considérant que le Circuit de Spa-Francorchamps se situe sur le territoire des communes de Stavelot et Malmedy et qu'en conséquence, par souci de cohérence, il y a lieu d'arrêter les mêmes mesures de sécurité et de police administrative sur le territoire des deux communes ;

Considérant les risques sanitaires liés à la pandémie Covid-19 et qu'il s'indique de préserver la santé publique en prenant des mesures préventives visant à protéger la population ;

Considérant que, si les libertés de circulation, d'expression, de manifester et de se rassembler sont des droits fondamentaux, de tels comportements de nature à mettre en péril l'ordre, la sécurité et la santé publics, en provoquant ou risquant de provoquer notamment un blocage de la circulation, des rixes, échauffourées ou émeutes ainsi que le non-respect des mesures de distanciation sociale, ne peuvent être tolérés en ce qu'ils peuvent porter atteinte aux droits fondamentaux des autres citoyens, à la santé et à la sécurité publique ;

Considérant les mesures de sécurité à prendre, après analyse de risques, préconisées par les services de police ;

Considérant qu'il y a donc lieu de prendre toute mesure légale afin de contrôler au mieux l'accès restreint au Circuit de Spa-Francorchamps et d'en sécuriser les abords ;

Considérant qu'il y a de plus lieu d'assurer la libre circulation sur les voiries ;

Considérant qu'il est nécessaire, par conséquent, afin de prévenir ou faire cesser cette mise en péril de l'ordre public, de la santé et de la sécurité des personnes, de prendre des mesures adéquates, notamment en édictant des mesures de police administrative permettant aux forces de l'ordre d'intervenir, le cas échéant ;

Vu l'urgence,

ARRETE :

**Article 1.** A l'occasion des épreuves se déroulant sur le circuit de Spa-Francorchamps et se tenant à huis clos, il sera établi une zone de dissuasion et une zone d'isolation autour du circuit de Francorchamps.

## Article 2. La zone de dissuasion.

- § 1. La zone de dissuasion sera délimitée par les carrefours suivants :
- rue de Sart / route de Tiège (Carf 106)
  - Baronheid à hauteur de l'habitation n° 413 (Carf 212)
  - rue de la Fohalle / chemin du Grand Biseau (Carf 403)
  - route de la Hârotte / chemin longeant l'autoroute (Carf 211)
  - route des Blanches Pierres / chemin du Tîsimany (Carf 402)
  - route du Cronchamps / chemin longeant l'autoroute (Carf 307)
  - *Chemin du Bois du Loup / Vieille voie de Liège (Carf 504 A)  
(partie menant à l'EMA).*
  - *RN 62 (route de Spa) – Rue Saint Hilaire (Burnenville) ( Carf 505)*
  - *RN 62 / RN 68 (sortie autoroute- rond point 22bis) (Carf 506)*
  - RN 68 / Meiz / *Voie Croisée* (Carf 507)
  - RN 68 / Masta (Carf 508)
  - RN 68 / Cheneux (Carf 509)
  - RN 68 / Cheneux / Pont de Cheneux (Carf 605)
  - RN 68 / Route de l'Eau Rouge (Carf 703)
  - Haute Levée / Amermont (rond-point) (Carf 802)
  - Haute Levée / rue du Roannay (Carf 801)
  - Rue Albert Counson / rue de Spa (Carf 103)
  - Rue de Spa /rue de Sart (Trou Hennet) (Carf 104)
  - Rue de Sart / rue Crufer (Carf 105)
- } Malmedy
- § 2. L'accès à la zone de dissuasion pourra faire l'objet d'un contrôle de police afin de vérifier le motif d'accès.
- § 3. Les week-ends des 29 juillet au 2 août 2020, des 6 au 9 août 2020 ainsi que du 12 au 16 août 2020, interdiction est faite à quiconque dans l'espace défini par la zone de dissuasion
- de tenter de franchir, obstruer, ou se tenir à proximité des barrages de police installés aux abords du périmètre ;
  - sur la voie publique, d'installer des structures temporaires ou des véhicules permettant d'attirer l'attention du public sur une cause quelconque ou de rassembler en tout lieu des participants à un quelconque événement, revendicatif ou non ;
  - de défiler même pacifiquement, et ou manifester en utilisant ou non des véhicules, engins, attelages ou tout autre moyen de déplacement.
- § 4. Les week-ends des 29 juillet au 2 août 2020, des 6 au 9 août 2020 ainsi que du 12 au 16 août 2020, interdiction est faite aux propriétaires et locataires de pâtures et terrains, se trouvant dans la zone de dissuasion, de les mettre en location pour du parking, du camping ou toute autre activité ainsi que d'organiser tout événement ou activité sur ces pâtures et terrains, sauf autorisation préalable du Bourgmestre.
- § 5. Ces restrictions ne s'appliquent pas aux services d'urgence.

## Article 3. La zone d'isolation.

- § 1. La zone d'isolation sera délimitée par les voiries et carrefours suivants :
- Route du Circuit / Ravel (Carf 102)
  - Route du Circuit / RN62C (rond-point) (Carf 101)
  - RN62C / chemin vicinal n° 47 (Carf 201)
  - RN62C / chemin des Invités (Carf 201 A)
  - RN62C / route du Fagnoû (rond-point) (Carf 301)
  - RN62c / route du Circuit (sortie parking Kolline) (Carf 301 A)

- RN62c / *Vieille Voie de Liège (Carf 301 B)*
- RN62c / *RN62 route de Spa (Combes) (Carf 502)*
- *RN62 Route de Spa / Route des Combes (Carf 501)*
- Rivage (Rivage 29 - Ferme Depresseux) (Carf 601)
- Rivage /chemin longeant le bois de Winkelet vers Hourt (Carf 602)
- Chemin longeant le bois de Winkelet vers le bois de Hourt
- Route de l'Eau Rouge/Cheneux (Pont des Moutons) (Carf 702)
- Route de l'Eau Rouge / Blanchimont (Carf 101)
- Le Ravel depuis Blanchimont jusqu'au carrefour avec la route du Circuit.

} *Malmedy*

- § 2. Les week-ends des 29 juillet au 2 août 2020, des 6 au 9 août 2020 ainsi que du 12 au 16 août 2020, interdiction est faite à quiconque de se trouver dans l'espace défini par la zone d'isolation sans être en possession d'un titre d'accès délivré par l'organisateur.
- § 3. Ces restrictions ne s'appliquent pas aux services d'urgence.

**Article 4. Sanctions.**

- § 1. Toute personne ayant enfreint l'application des articles 2 §3 et 3 §2 pourra se voir imposer une amende administrative de 350 € et inviter, avec insistance si nécessaire, à quitter la zone.
- § 2. Tout propriétaire de pâtures et de terrains ayant enfreint l'article 2 §4 se verra imposer une amende administrative de 350 € par location et sera contraint de mettre un terme à son activité.

**Article 5.** Copie du présent sera transmise aux autorités judiciaires et de tutelles administratives, à la Zone de Police Stavelot-Malmedy, ainsi qu'à la Direction du Circuit de Spa-Francorchamps pour diffusion.

**Article 6.** Un recours contre la présente décision peut être déposé par voie de requête au Conseil d'Etat, dans un délai de 60 jours à partir de sa notification.

Stavelot, le 29.07.2020



Le Bourgmestre,

Th. DE BOURNONVILLE